

ACCORD DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE

**ACCORD DE COOPÉRATION entre l'.....
(nom complet en portugais de l'ÉCOLE) de
l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO (Brésil) et
l'..... (nom complet et officiel de
l'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE) (..... Pays), dans
l'intérêt de/de la/de l'..... (nom complet et
officiel de l'ÉCOLE, s'il faut) qui a pour but la
coopération académique entre les parties.**

L'..... (nom complet en portugais de l'ÉCOLE) de
l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO, sise au (adresse
complet), représentée dans cet acte par son/sa Directeur(trice),(son
nom complet) et l'..... (nom complet et officiel de l'UNIVERSITÉ
ÉTRANGÈRE), sise à/au..... (adresse complet), représentée par
son/sa Recteur(trice), (son nom complet), dans l'intérêt de/de
la /de l'.....(nom complet en français de l'ÉCOLE, s'il faut)
représenté(e) dans cet acte par son/sa Directeur(trice), (son nom
complet), conscientes que la coopération entre les deux institutions promouvra le
développement de recherches et d'autres activités académiques et culturelles, ont résolu de
signer le présent accord de coopération.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

L'..... (nom complet en portugais de l'ÉCOLE) de
l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO et l'..... (nom complet
de l'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE) s'accordent à promouvoir la coopération académique
entre les deux institutions dans des domaines de(n'écrivez que les domaines
des Écoles), à travers:

1. l'échange de professeurs et de chercheurs;
2. l'élaboration conjointe de projets de recherche;
3. l'organisation conjointe d'événements scientifiques et culturels;
4. l'échange d'informations et de publications académiques;
5. l'échange d'étudiants;
6. l'échange de membres de leurs équipes techniques et administratives;
7. le partage de cours et de sujets.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE

Pour la mise en place de chaque projet de coopération, les deux institutions devront préparer un plan de travail concernant les procédures, les moyens et les responsabilités, qui feront l'objet d'une convention spécifique devant être signée par les parties intéressées.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

Chacune des institutions contractantes devra s'efforcer de récolter des fonds provenant de sources internes et externes, afin de permettre la mise en œuvre des programmes de coopération.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

Les professeurs, chercheurs et étudiants participants aux programmes de coopération selon les termes du présent accord, se conformeront aux exigences de l'immigration du pays de l'université d'accueil et devront contracter une assurance médico-hospitalière internationale pour leur séjour à l'étranger.

ARTICLE 5 – FRAIS DE SCOLARITÉ

Le cas échéant les étudiants en programme d'échange devront payer leurs frais de scolarité dans leur institution d'origine.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature pour une période de **cinq ans**, après quoi il pourra être renouvelé de concert par le biais d'un nouvel accord de coopération ou d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - AVENANTS

Toute modification dans les termes de cet accord devra être effectuée à travers un avenant rédigé de concert par les parties signataires.

ARTICLE 8 - COORDINATION

Sont désignés par l'..... (nom de l'ÉCOLE) de l'USP comme coordinateurs du présent accord le/la (nom complet du/de la professeur et/ou du département administratif) et, par l'..... (nom de l'INSTITUTION ÉTRANGÈRE), le/la (nom complet du/de la professeur et/ou du département administratif).

ARTICLE 9 - DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties en respectant un préavis de 180 (cent quatre-vingts) jours au moins. En cas de conflit, les parties contractantes définiront, par l'intermédiaire d'un avis de résiliation, les responsabilités dans la conclusion de chacun des programmes, tout en respectant les activités en cours, lesquelles seront accomplies avant la résiliation, ainsi que toute autre responsabilité ou obligation.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour résoudre les problèmes qui pourront éventuellement surgir dans la mise en œuvre et l'interprétation du présent accord, les parties s'efforceront de trouver une solution consensuelle. Les parties désigneront une personne physique comme médiateur, si certains désaccords ne peuvent être réglés.

En plein accord, les parties signent le présent accord en 2 (deux) exemplaires de chaque version, en langue française et en langue portugaise, de forme et contenu équivalents.

..... (nom complet et officiel
de l'ÉCOLE) de l'UNIVERSIDADE
DE SÃO PAULO

..... (nom complet et officiel de
l'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE)

..... (nom complet)
Directeur(trice)

..... (nom complet)
Recteur(trice)/Président(e)

..... (nom complet et officiel de
l'ÉCOLE ÉTRANGÈRE)

..... (nom complet)
Directeur(trice)

Date:

Date: